

Informations de base	
2005/2175(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Évaluation du mandat d'arrêt européen Subject 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	HAZAN Adeline (PSE)	26/09/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/09/2005	Publication du document de base non-législatif	B6-0455/2005	
29/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2006	Vote en commission		
28/02/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0049/2006	
14/03/2006	Débat en plénière		
15/03/2006	Décision du Parlement	T6-0083/2006	Résumé
15/03/2006	Résultat du vote au parlement		
15/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2175(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30439

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B6-0455/2005	01/09/2005	
Amendements déposés en commission		PE367.966	03/02/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0049/2006	28/02/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0083/2006	15/03/2006	Résumé

Évaluation du mandat d'arrêt européen

2005/2175(INI) - 15/03/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'Adeline **HAZAN** (PSE, FR) par 521 voix pour, 99 contre et 36 abstentions, le Parlement européen dénonce les difficultés dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Il recommande ainsi au Conseil de s'assurer que, dans la transposition de la décision-cadre 2002/584 /JAI, les États membres ne réintroduisent pas le contrôle systématique de la double incrimination pour leurs ressortissants car cela nuirait à l'efficacité du mandat européen et fragiliserait le principe de confiance mutuelle entre les États membres. Il rappelle qu'aucune autorité politique ne doit pouvoir s'ingérer dans la procédure de mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et demande à ce que les États membres prennent sans attendre les mesures qui s'imposent pour lever tout obstacle, constitutionnel ou légal, à son application.

Les députés souhaitent également que le Conseil fasse annuellement rapport au Parlement sur le sujet, et conduise avec la Commission une évaluation objective, impartiale et plus approfondie des difficultés rencontrées par les praticiens de la justice des différents États membres. Ils demandent en outre au Conseil de veiller à ce que les États membre ne mettent pas à mal le principe de la reconnaissance mutuelle en imposant au juge exécutant un MAE d'en contrôler systématiquement la conformité avec les droits fondamentaux, ce qui entraînerait le risque de discriminations.

Les députés souhaitent en outre que le MAE soit intégré dans le "premier pilier", et non dans le troisième grâce à la "passerelle" prévue à l'article 42 du Traité, afin de donner un caractère pleinement démocratique et une plus grande efficacité aux mesures prises dans le cadre de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice.